



Commune de MIZOËN
62 ROUTE D EMPARIS
38142 MIZOEN

ARRETE DU MAIRE
Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire

Département Isère
Arrondissement Grenoble
Canton Oisans-Romanche

Arrêté N° 2022/58

Le maire de MIZOËN

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 relatif aux zones protégées,

Madame SANDRA GÂCHE

demeurant 38142 CLAVANS EN HAUT OISANS

agissant (1) Présidente de l'association du festival des randonnées musicales du Ferrand

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée concert d'ALAM

qui aura lieu du 24/07/2022 au 24/07/2022

à RUE DE L EGLISE
38142 MIZOEN

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire rue de l'église à Mizoën pour une durée de 5 heures de 18h00 à 23h00, le dimanche 24 juillet 2022, à l'occasion de la manifestation dénommée concert d'ALAM.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes

non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

à MIZOËN

Le 15/07/2022

- (1) Préciser si la demande est effectuée à titre personnel ou en tant que représentant de ...
(2) Une autorisation ne peut être valable au maximum que pour 48 heures.
(3) Rayer cet article dans le cas où aucune dérogation aux horaires de fermeture n'est accordée.



Maire, Bernard MICHEL

Signature et cachet